RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-
COMMUNE DE ROSNAY
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-
Numéro de dossier : AR 2026-T-43

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

LE MAIRE DE ROSNAY,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Considérant la demande présentée par le Club Luçon Jogging Nature en date du 7 octobre 2026, sollicitant l'autorisation de fermer le parking face à l'église afin de limiter la circulation des véhicules sur le parcours du Trail.

Considérant la nécessité de réglementer temporairement le stationnement, sur le parking face à l'église, rue du Fief.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le dimanche 11 octobre 2026 de 7h à 19h, le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking situé face à l'église, rue du Fief, à l'occasion du Trail.

ARTICLE 2 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule non autorisé sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route et passible d'une mise en fourrière, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 3 : La fourniture et la pose de barrières seront assurées par le Club Luçon Jogging Nature.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera apposé aux points de modification de la circulation.

ARTICLE 5 : Le Maire de la commune de Rosnay, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, les services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Club Luçon Jogging Nature.

A Rosnay, le 9 octobre 2026

Le Maire,
Christophe AUBIN



Arrêté affiché le 09 OCT. 2026

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification en cas d'arrêté individuel). La juridiction peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet **www.telerecours.fr**.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais auprès de la mairie de Rosnay.